



**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH
SOUS-BASSIN DE L'AMBLÈVE







Depuis quelques années, et plus spécifiquement depuis les réflexions ayant présidé à la mise en place de la SPGE en 1999, la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional a été fondamentalement revue.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de l'Amblève, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

Depuis la mise en place de la SPGE, le programme d'investissement en assainissement prévoit la réalisation de travaux pour un montant d'un milliard d'euros. Dans le cadre de cette dynamique, il nous appartient bien entendu d'assurer la bonne information du citoyen et c'est aussi un des rôles essentiels de la SPGE.

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Il convient d'ajouter que l'ensemble des PASH sera bientôt disponible sur le site Internet de la SPGE qui est actuellement en cours d'actualisation.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme.**





PROJET RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège [AIDE]



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg [AIVE]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIDE, AIVE, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production





1.	DES PCGE AUX PASH	6
2.	LEXIQUE	8
3.	CONTEXTE LÉGISLATIF	11
3.1	INTRODUCTION	11
3.2	OBJET	11
3.3	PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR	12
3.4	LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION	14
3.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH	16
3.6	L'APRÈS PASH: RÉVISION	17
4.	COMPOSITION DU PASH	19
4.1	PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE	19
4.2	LA LÉGENDE-TYPE	20
4.3	DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE	24
5.	CARTE D'IDENTITÉ DE L'AMBLÈVE	26
5.1	GÉNÉRALITÉS	27
5.2	OCCUPATION DU SOL	29
5.3	ASSAINISSEMENT	30
5.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	32
5.5	SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES	34
6.	LE PASH DÉCODÉ	40
6.1	INTRODUCTION	40
6.2	STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES	42
6.3	SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN	46
6.4	SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL	50
6.5	SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]	52
7.	EN GUISE DE CONCLUSION	56



DES PCGE AUX PASH

[1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics;





PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.

(<http://wallex.wallonie.be>)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
 - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







COMPOSITION DU PASH

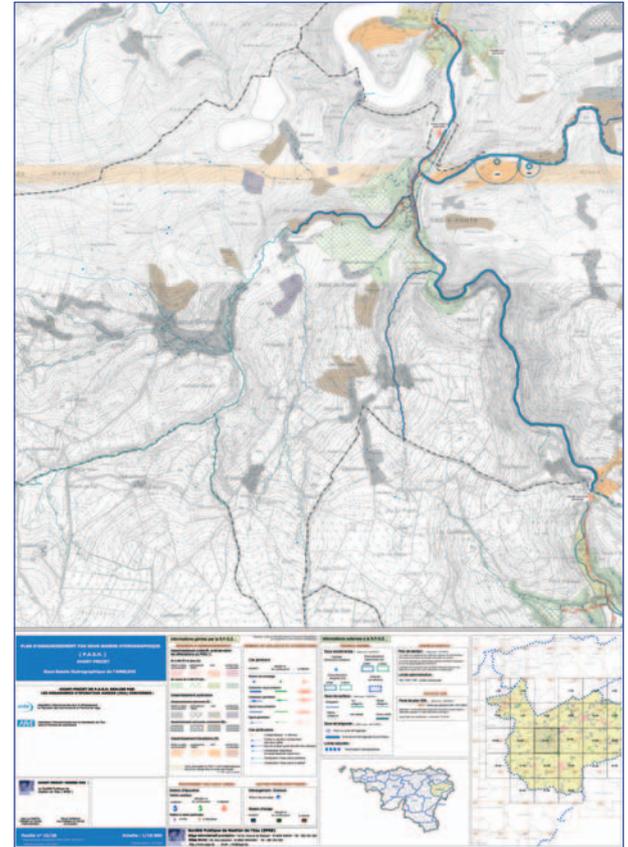
[4]

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

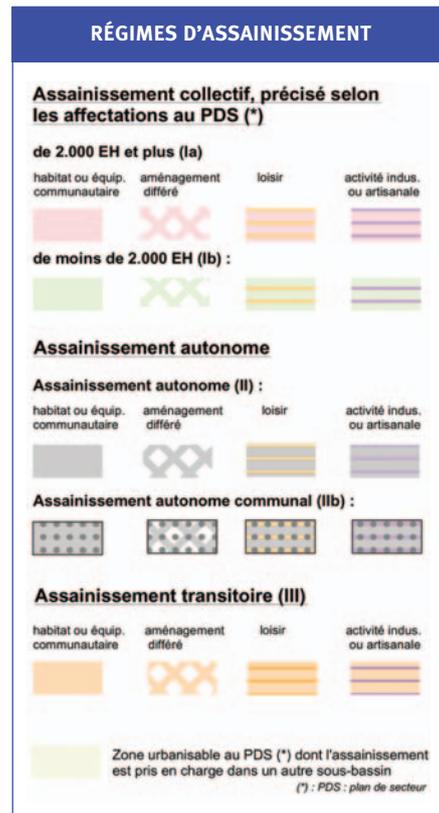
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.



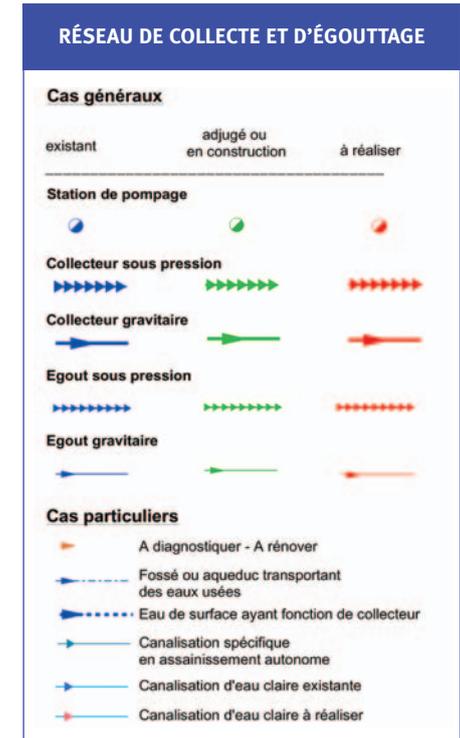
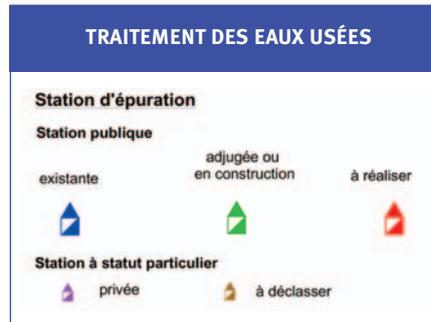


B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublément" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".





C. Autres problématiques “eaux”

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démérgement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démérgement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démérgement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de l'Amblève, il n'y a aucun ouvrage de démérgement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

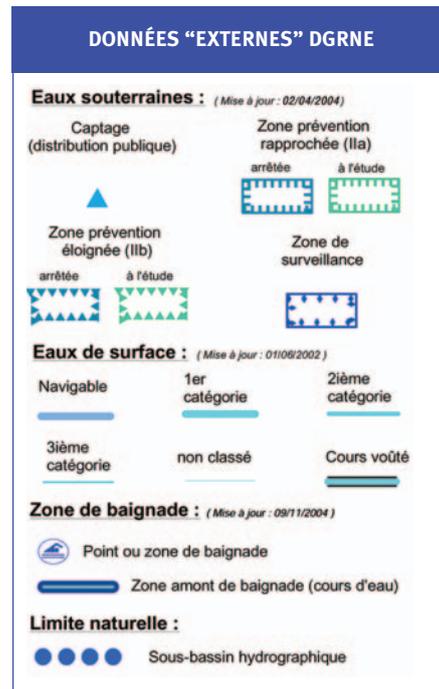
A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende “à l'étude” sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.





B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

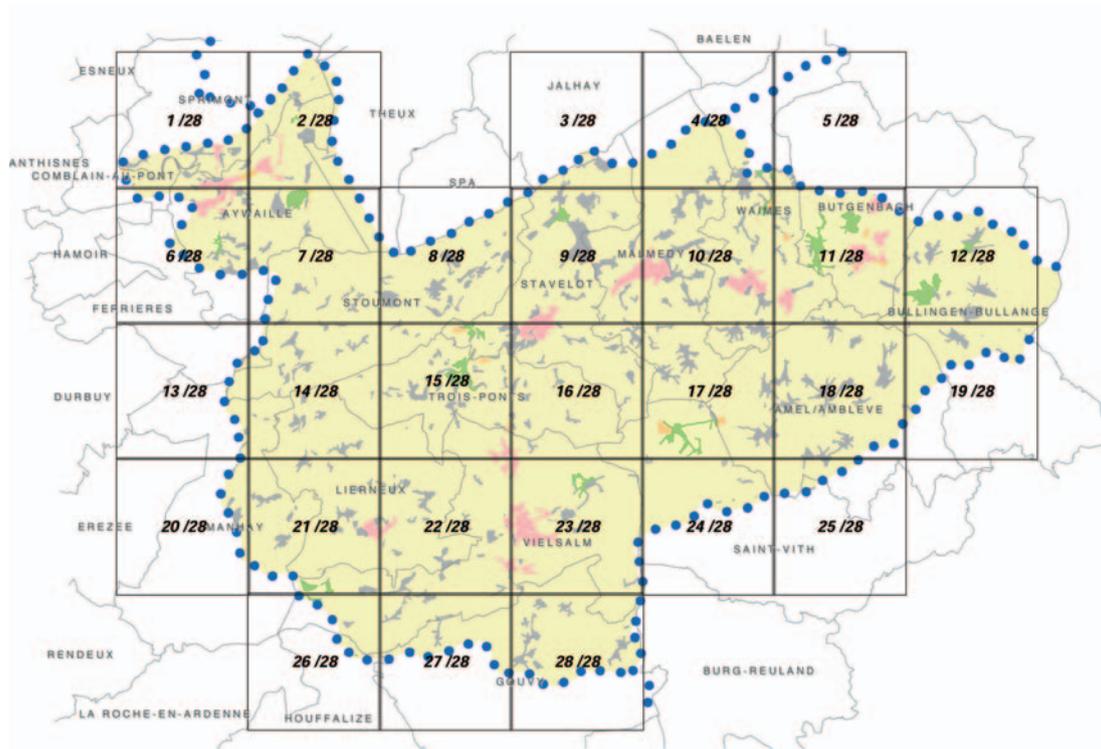
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure dans la légende.





[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

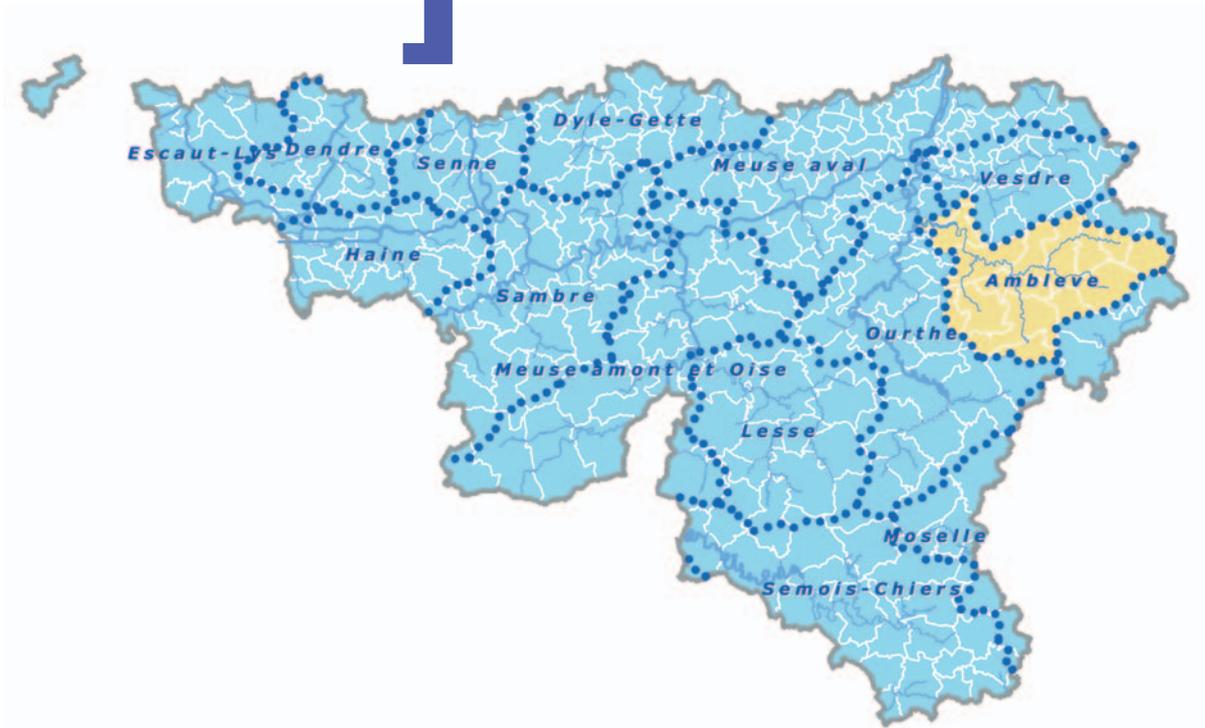
Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
AMBLEVE	11, 17, 18, 19, 25
AYWAILLE	1, 2, 6, 7
BULLANGE	11, 12, 19
BUTGENBACH	5, 11
COMBLAIN-AU-PONT	1, 6
FERRIERES	13, 14
GOUVY	27, 28
HOUFFALIZE	26
LIERNEUX	14, 15, 21, 22
MALMEDY	4, 9, 10, 16, 17
MANHAY	13, 14, 20, 21
SAINT-VITH	17, 23, 24, 25
SPRIMONT	1, 2
STAVELLOT	3, 8, 9, 15, 16
STOUMONT	7, 8, 9, 14, 15
THEUX	2, 7
TROIS-PONTS	14, 15, 16
VIELSALM	15, 16, 21, 22, 23, 26, 27
WAIMES	4, 5, 10, 11, 17





[CARTE D'IDENTITÉ] [5]





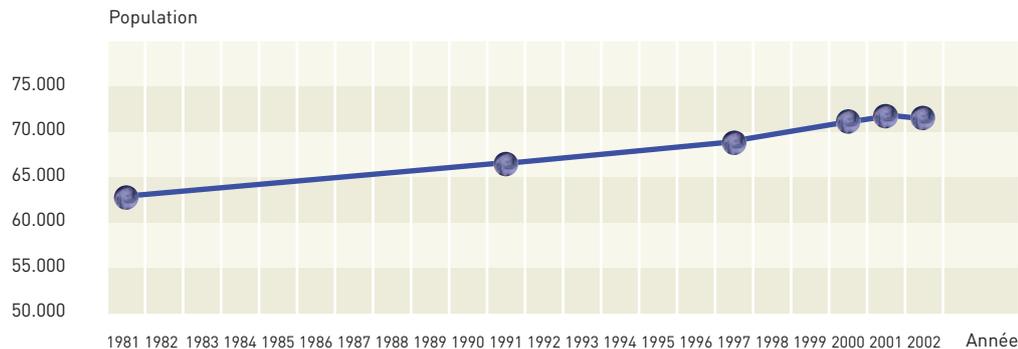
[5.1] GÉNÉRALITÉS

La croissance de population sur 20 ans a été linéaire jusqu'en 2001; un léger tassement est constaté entre 2001 et 2002. Cette croissance, sur les 20 dernières années de l'ordre de 0,5%/an est un des éléments à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	107.679
Population (hab.)	71.650
Densité (hab./ha)	0,67
Evolution de population sur 20 ans	12%

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

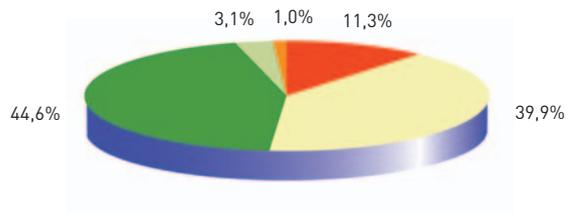
L'Amblève fait partie, avec la Lesse, la Moselle, l'Ourthe et la Semois-Chiers, des sous-bassins dont la densité d'habitat est inférieure à 100 habitants par km². Il est également un des sous-bassins les moins peuplés.





[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



Zone agricole

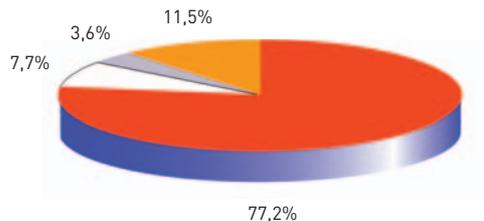
Zone forestière

Zone verte et de parc

Autres

Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



Zone d'habitat ou équipement communautaire

Zone d'aménagement différé

Zone d'activité économique

Zone de loisirs

Le sous-bassin de l'Amblève se caractérise par un pourcentage de sa superficie située en zone destinée à l'urbanisation nettement inférieur à la moyenne en Wallonie qui est de 15%. Au sein de ce groupe d'affectations, les zones de loisirs sont particulièrement importantes (11,5%).





[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas de l'Amblève, il y a très peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin est légèrement plus élevé que la moyenne en Wallonie. Si l'on ne tient compte que des agglomérations de 2.000 EH et plus, le taux d'équipement grimpe à près de 75%.

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	69.310
B. Population raccordable ⁽¹⁾	32.561
C. Population située en assainissement autonome	36.177
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	47,0%
E. Population "raccordable épurée" ⁽²⁾	17.016
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	52,3%

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

G. Capacité nominale des Step installées ou à installer ⁽³⁾	62.750
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	39.700
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	0
J. EH "potentiellement raccordable" ⁽⁴⁾	43.049
K. EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽⁵⁾	23.320
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	63,3%
M. Taux de couverture théorique = (K)/(J)	54,2%

(1) Population "raccordable": population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) Population "raccordable épurée": population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

(3) Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

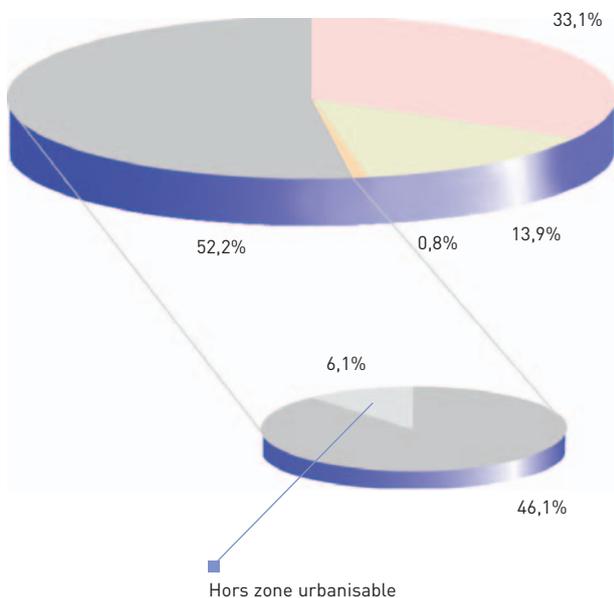
(4) EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) EH potentiellement raccordable épuré: EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement



- RA collectif Ia
- RA collectif Ib
- RA transitoire
- RA autonome



[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1^{ère} catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2^{ème} catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3^{ème} catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables: 14,6 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Amblève	14,6		

1 ^{ère} catégorie: 141,5 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Amblève	69,6	Salm	21,6
Glain	2,0	Warche	27,7
Lienne	20,6		

2 ^{ème} catégorie: 291,3 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
10004	0,1	Hundheimerbach	2,9
6077	1,0	Joli Pre	2,6
6081	0,3	Joubieval dit de la Comte	7,3
6087	1,4	Kin	1,6
Amblève	4,3	Krunigsbach	1,4
Arbrefontaine	1,8	Ladebach	4,2
Baiehon	3,7	Laid Trou	3,0
Baleur	4,6	Laide Fange	1,3
Barainchin	4,5	Langlire	7,0
Baumbach	0,5	Lienne	7,7
Belle Foxhalle	1,9	Makainhayé	0,6
Bennevis	1,7	Meyeroderbach	1,7
Bihain	0,5	Mierdeux	3,2
Bodeux	4,4	Minieres	1,9
Bosselard	5,1	Moderscheiderbach	9,1





2 ^{ème} catégorie: 291,3 km			
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Bouen	0,4	Ninglinspo	3,1
Chaster	0,5	Noir Ruy	4,3
Chefna	4,8	Noirmont	1,6
Couvais	0,8	Nonnon Ruy	0,2
Dix mille six -10006-	0,8	Oneux	1,5
Eau Rouge	14,0	Pennevert	1,3
Emmels	8,2	Petray	0,5
Epine	0,6	Pierreux	1,6
Falize	0,8	Pouhon	1,3
Follerie	5,7	Pouhon de Bru	3,8
Fond de Harzé	3,2	Recht	10,8
Fond de Solheid	1,0	Rencheux	1,8
		(branche principale)	
Fond Rouget	0,0	Reveleu Ruy	0,5
Gehe	3,1	Roannay	8,2
Gervova	3,1	Robas	3,4
Glain	8,3	Rustave	2,9
Goronne	1,6	Salm	6,7
Gossembour	0,5	Sierfa	6,6
Grand Ry	3,2	Sosterbach	1,7
Grandmont	4,6	Sprimont	0,9
Grands Pres	0,3	Tailles	0,7
Groumont	6,4	Thierru	2,6
Gueules	0,2	Tigeonville	5,4
Gueuzaine	1,3	Trou Fortin	1,8
Hazal	0,7	Vaux-Chavanne	5,3
Heckbach	4,2	Warche	13,6
Hermanmont	5,4	Warchenne	11,0
Holzwarche	12,9	Wartons	2,2

Autres cours d'eau: 679,1 km





[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
AD2	Prévention éloignée	5,1			
AD2	Prévention rapprochée	0,4			
AD3	Prévention éloignée	17,5			
AD3	Prévention rapprochée	0,4			
Champagne D1	Prévention éloignée	28,2			
Champagne D1	Prévention rapprochée	0,6			
Eaux carbo-gazeuses de Stoumont et environs	Surveillance	1.191,4			
Eaux de Spa et environs	Prévention éloignée	1.228,0			
Eaux de Spa et environs	Prévention rapprochée	4,2			
Eaux de Spa et environs	Surveillance	2.153,2			
Haut Regard D1, D2, D3, D4	Prévention éloignée	51,3			
Haut Regard D1, D2, D3, D4	Prévention rapprochée	5,4			
Mont D1, D2	Prévention rapprochée	1,2			
Mont D1, D2, D3	Prévention éloignée	81,7			
Mont D3	Prévention rapprochée	1,0			
Werbomont D1, D2	Prévention éloignée	15,7			
Sous-total (ha)		4.785,3	0,0	0,0	0,0
Total (ha)		4.785,3			





[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom du site	Surface (ha)	Nom du site	Surface (ha)
1. Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg	< 0,1	22. Vallée de la Holzwarche	332,6
2. Basse vallée de la Lienne	396,0	23. Vallée de la Lembrée et affluents	5,3
3. Basse vallée de l'Amblève	340,7	24. Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémon	228,2
4. Bassin supérieur de la Salm	773,6	25. Vallée de la Schwalm	6,9
5. Camp militaire d'Elsenborn	14,4	26. Vallée de la Warche en amont de Butgenbach	300,9
6. Ennal et Grand Fond	176,5	27. Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville	234,3
7. Fagne de la Gotale et affluents du Ruisseau de Chavanne	177,7	28. Vallée de l'Amblève de Chêne au Pont de Targnon	239,2
8. Fagnes de Bihain	701,9	29. Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps	1.781,4
9. Fagnes de la Crépale et prairies de Malempré	175,7	30. Vallée de l'Amblève entre Montenau et Baugné	229,6
10. Fagnes de la Polleur et de Malmédy	901,9	31. Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coö	223,6
11. Fagnes de Malchamps et de Stoumont	348,8	32. Vallée de l'Emmels	309,5
12. Fagnes de Samrée et de Tailles	58,8	33. Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur	1,4
13. Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge	551,9	34. Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont	12,5
14. Haute vallée de la Lienne	383,6	35. Vallée du Kolvenderbach	< 0,1
15. Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau	387,8	36. Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville	461,4
16. Ma Campagne au sud de Malmedy	47,7		
17. Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangueux de Fosse	215,6		
18. Noir Ru et Vallée du Rechterbach	694,9		
19. Sources de la Lienne	199,1		
20. Sources de la Warchenne	17,2		
21. Sources de l'Amblève	53,5		
		Surface totale (ha)	1.0984,0
		Couverture du sous-bassin	10,2%





[5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2004)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade (Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAINNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
AYWAILLE	L'Ambève à Nonceveux	CAMPING LES ROSEAUX	
BUTGENBACH	Lac de Butgenbach	PLAGE	
SAINT-VITH	Etang de Recht	+ 30 M A GAUCHE DU RUISSEAU	
STAVELLOT	L'Ambève à Coö	AVAL DE LA CASCADE	
WAIMES	Lac de Robertville	PLAGE	

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
AYWAILLE	Camping les Roseaux à Nonceveux, Aywaille	AMBLEVE	20,1
		BELLE FOXHALLE	1,9
		CHAUDIERE	1,3
		CHEFNA	2,9
		FAGNE NAZE	1,1
		NINGLINSPO	6,7
		POUHON DE BRU	2,6
		SPRIMONT	2,2
		VIEILLE CHERA	1,5
		BUTGENBACH	Lac de Butgenbach
SCHWARZENBACH	1,1		
WARCHE	6,9		





[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade (Source: MRW – DGRNE, 2004) (suite)

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
SAINT-VITH	Etang de Recht	6068	1,4
		6069	1,2
		6070	2,0
		6071	1,6
		6072	0,5
		HUPPERTZ	4,0
		RECHT	7,1
		Ruisseau non classé	0,8
STAVELOT	Aval de la cascade de Coo	AMBLEVE	12,6
		BODEUX	2,0
		BOUEN	1,8
		FONTAINE DU VIVIER	2,6
		MAGERUY	1,0
		PARFONDRUY	1,6
		SALM	6,5
		WARCHE	9,1
WAIMES	Lac de Robertville	10022	1,4
		BAUMBACH	1,4
		GUEUZAIN	1,3
		KONIGSBACH	1,8
		QUARREUX	3,8
		SOSTERBACH	3,4
		WARCHE	9,1





Les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et du 27 mai 2004 mentionnent 34 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée, ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Les investissements d'assainissement de la SPGE, liés à la protection et à l'amélioration de la qualité des eaux de baignade sont les suivants:

Pour la zone de baignade de Coo:

- station et collecteur de Coo (respectivement en avant-projet et en projet);
- station et collecteur de Trois-Ponts (en études préalables);
- mise à niveau de la station de Stavelot (réalisé).

Pour la zone de baignade du Lac de Butgenbach:

- collecteur de Berg;
- d'autres investissements sont prévus pour le prochain programme d'investissements 2005-2009 de la SPGE.



(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une Step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





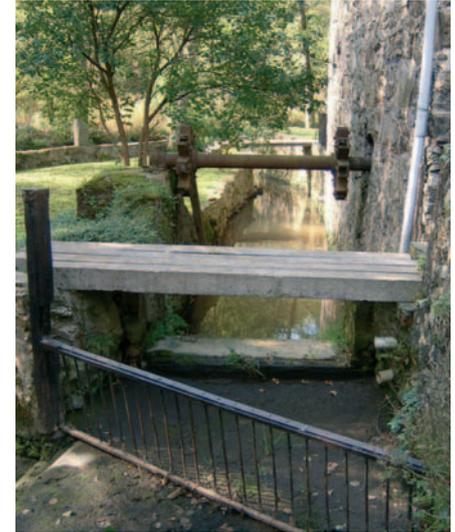
Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la Step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une Step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette Step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques, et doit tenir compte de l'évolution démographique.





[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues
au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
2.000 EH et plus		
63049/01	MALMEDY	15.000
82032/01	VIELSALM	9.000
63073/08	STAVELOT	8.400
63013/06	BUTGENBACH	3.200
Moins de 2.000 EH		
63012/01	BULLANGE	1.500
63080/09	ROBERTVILLE	800
62009/04	NONCEVEUX	500
63073/01	FRANCORCHAMPS	500
82032/04	FRAITURE	500
62009/03	DEIGNE	300

Station d'épuration à réaliser		
2.000 EH et plus New (*)		
62009/01	AYWAILLE	8.600
63080/01	WAIMES	2.500
63045/01	LIERNEUX (LA FALIZE)	2.000
Moins de 2.000 EH		
63073/02	TROIS-PONTS	1.800
63013/03	WEYWERTZ	1.750
82032/02	GRAND HALLEUX	1.600
63067/04	RECHT	1.400
63073/11	COO	1.100 X
63013/04	NIDRUM	1.000
62009/05	MOULIN DE HARZE	400
63012/05	MURRANGE	350
	HOLZWARCHE	
82032/03	PETIT-THIERS	350
63080/07	SOURBRODT	200

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

(*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





Par rapport aux PCGE, une Step de 2.000 EH et plus a été déclassée au PASH. Il s'agit de Grand Halleux (82032/02) qui était dimensionnée initialement à 2.000 EH et dont la capacité a été revue à 1.600 EH.

Malgré les caractéristiques du sous-bassin (zone rurale et de faible densité d'habitat), les Step de moins de 2.000 EH sont relativement peu nombreuses.

Par ailleurs, le sous-bassin de l'Amblève est celui qui comporte le moins de Step publiques (23), dont la moitié sont existantes ou dont le projet ou l'avant projet a déjà été approuvé par la SPGE (Coo, Lierneux).

Une nouvelle Step est présente au PASH par rapport à celles prévues aux PCGE, il s'agit de Coo (63073/11), en zone de baignade et qui reprendra l'épuration des zones de "Petit Coo" et "Grand Coo" (stations privées) aux PCGE. Cette station de moins de 2.000 EH est une priorité environnementale dans le cadre de eaux de baignade.

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la Step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de l'Amblève, parmi les dix Step de moins de 2.000 EH restant à réaliser, cinq ont un taux d'égouttage supérieur ou approchant à 75%.

Le maintien en collectif de quatre des cinq step ayant un taux d'égouttage inférieur à 75% (Moulin de Harzé, Nidrum, Recht et Petit Thier) résulte donc d'une volonté communale qui se traduira par l'établissement d'un plan plurianuel de réalisation des égouts, approuvé par le Conseil communal, qui devra être annexé à l'avis de la commune sur le projet de PASH. A défaut de ce plan, les zones repasseront en assainissement transitoire au PASH définitif.

L'agglomération de Coo a également un taux d'égouttage inférieur à 75% (57,5%) mais celle-ci est reprise en collectif car elle se situe à l'amont d'une zone de baignade.

Une seule Step dont la capacité nominale est faible (250 EH et moins) est maintenue au PASH, il s'agit de Sourbrodt qui présente un égouttage de qualité et fort complet (taux d'égouttage de 88%).





[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. Elles sont très nombreuses dans le sous-bassin de l'Ambève; on en dénombre 37.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

A l'exception de Remouchamps, Elsenborn, Oberweywertz et Grunenbourg, le régime d'assainissement appliqué dans ces zones est l'autonome.

Pour les quatre agglomérations précitées, l'assainissement collectif est assuré par d'autres Step suite au regroupement d'agglomérations. Ainsi, Remouchamps sera assaini par la Step d'Aywaille.

La raison de ce versement important en assainissement autonome de zones initialement prévues en collectif aux PCGE résulte des faibles taux d'égouttage rencontrés, combinés à des noyaux d'habitat peu denses.

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
63001/01	DELDEMBERG	1.250	1.473	0	1.473	0
62009/02	REMOUCHAMPS	1.100	1.500	1.256	244	0
82037/02	BOVIGNY	1.000	693	0	693	0
63049/02	LIGNEUVILLE	900	513	0	513	0
63001/02	HALENFELD	600	479	0	479	0
63013/05	ELSENBORN	600	577	562	15	0
63073/04	PARFOND RUY	600	537	0	537	0
63080/02	ONDENVAL	600	208	0	208	0
63012/02	WIRTZFELD	550	338	0	338	0
62009/10	MARTINRIVE	500	506	0	506	0
63001/03	MONTENAU	500	443	0	443	0
63001/04	BORN	500	444	0	444	0
63049/03	BURRENVILLE	500	299	0	299	0
63049/04	MEIZ	500	278	0	278	0
63080/03	OVIFAT	500	456	0	456	0
82032/05	HEBRONVAL	500	382	0	382	0
63001/05	MEYERODE	400	720	0	720	0





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
63001/06	SCHOPPEN	400	279	0	279	0
63049/05	PLANCHE	400	255	0	255	0
62009/06	HE DE HAN	300	563	0	563	0
63012/03	ALTEROTH	300	181	0	181	0
63013/01	OBERWEYWERTZ	300	262	259	3	0
63073/06	HOCKAI	300	271	0	271	0
63012/04	HONSFELD	250	447	0	447	0
63012/06	MURRANGE TIEFENBACH	250	411	0	411	0
63049/06	PONT	250	204	0	204	0
63080/04	THIRIMONT	250	241	0	241	0
63013/02	GRUNENBURG	200	198	198	0	0
63073/05	STER	500	211	0	211	0
63086/01	BASSE BODEUX	300	384	0	384	0
82032/06	PROVEDROUX	200	99	0	99	0
63049/07	LONGFAYE	600	127	0	127	0
63073/07	VAU-RICHARD	100	114	0	114	0
63080/05	CHAMPAGNE (NORD)	200	46	0	11	35
63073/03	VILLERS	300	79	0	79	0
63080/06	BRUYERES	150	86	0	86	0
63080/08	BOSFAGNE	100	150	0	150	0





[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

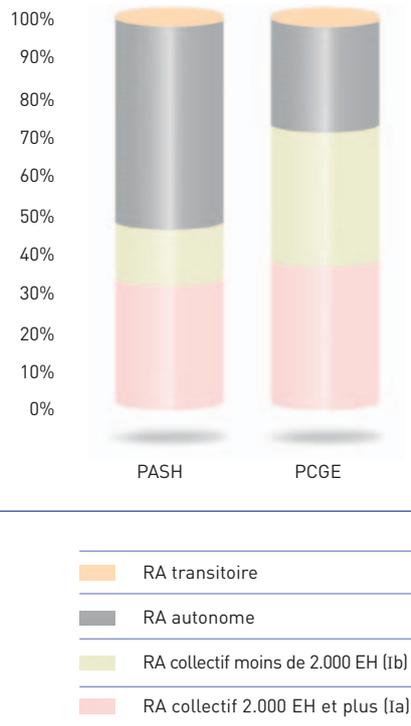
[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	22.926	33,1%	2.109	17,9%	25.989	37,5%	12.669	22,6%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	9.635	13,9%	1.481	12,6%	23.775	34,3%	4.061	34,4%
Sous-total RA collectif	32.561	47,0%	3.590	30,5%	49.764	71,8%	6.730	57,1%
RA autonome	31.942	46,1%	7.960	67,5%	14.536	21,0%	3.380	28,7%
RA autonome communal	0	0,0%	0	0,0%				
Sous-total RA autonome	31.942	46,1%	7.960	67,5%	14.536	21,0%	3.380	28,7%
RA transitoire	572	0,8%	239	2,0%				
	Zone urbanisable non reprise aux PCGE				775	1,1%	1.679	14,2%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	4.234	6,1%			4.234	6,1%		
TOTAL GENERAL	69.310		11.789		69.310		11.789	





[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)



On y constate, notamment que:

- plus de la moitié de la population située dans le sous-bassin de l'Amblève est en assainissement autonome. C'est le bassin qui présente, en Région wallonne, le taux le plus élevé de la population soumise à ce régime d'assainissement;
 - ce taux particulièrement élevé s'obtient en additionnant les 46% de population, situés en zone urbanisable, et les 6% situés en habitat dispersé. Ils représentent 2/3 de la superficie des zones constructibles aux plans de secteur;
 - l'assainissement collectif ne représente donc que 47% de population, dont les 3/4 sont situés dans des agglomérations de 2.000 EH et plus;
 - le régime transitoire représente moins de 1% de la population dans le sous-bassin;
- par rapport aux PCGE, les évolutions sont très importantes:
 - doublement de la population en assainissement autonome;
 - l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH passe de 34% aux PCGE à 13% au PASH;
 - l'assainissement collectif de 2.000 EH et plus recule légèrement au PASH (- 4,5%).
 - de très nombreuses zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE, elles représentent près de 14% de la superficie de ces zones dans l'Amblève. Il s'agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.





[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur ou un égout en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Il arrive fréquemment également que des aqueducs du MET servent à l'évacuation des eaux usées, avec ou sans l'accord du MET. Ces aqueducs, répertoriés comme conduites d'évacuation des eaux usées sont repris dans les calculs des longueurs d'égouts. Ils sont généralement "existants" même si un diagnostic doit être posé sur le statut final de ces conduites et sur la nécessité ou non de poser un véritable égout en parallèle à l'aqueduc.

En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleu (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

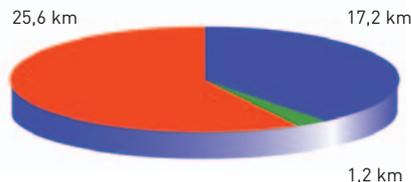
Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celle du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Aux PCGE km	%
Collecteurs	44,1		76,4	
dont existant	17,2	39,1%	9,0	11,8%
en cours de réalisation	1,2	2,8%		
à réaliser	25,6	58,2%	67,4	88,2%
Egouts	345,2		708,3	
dont existant	226,5	65,6%	278,2	39,3%
en cours de réalisation	3,4	1,0%		
à réaliser	115,3	58,2%	430,1	60,7%

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

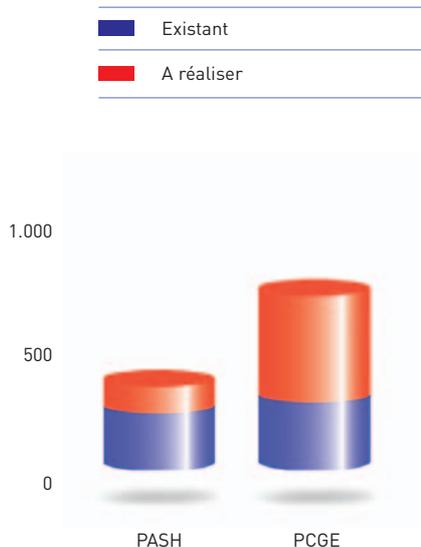


- Existant
- En cours de réalisation
- A réaliser





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE (km)



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage très faible (65%) comparativement à la moyenne en Wallonie (82%). Ce taux est d'ailleurs le moins élevé des 14 sous-bassins;
- une division par deux du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser au PASH par rapport à la situation décrite aux PCGE (soit 360 km en moins). Cette diminution provient essentiellement de la mise en assainissement autonome de nombreuses entités ou de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- sur ces 360 kilomètres en moins au total, 315 restaient à poser;
- cette diminution de la longueur totale du réseau d'égouttage se traduit également par une forte augmentation du taux d'égouttage: on passe de 40% aux PCGE à 65% au PASH;
- l'actualisation de l'état des réseaux d'égouts, qui devrait faire apparaître une augmentation des kilomètres existants, est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants. Il en résulte 50 km en moins d'égouts repris comme existants au PASH;
- le réseau de collecte a subi également de nombreuses modifications et une diminution de la longueur totale très importante (- 40%);
- comme en égouttage, le réseau de collecte restant à réaliser est divisé par trois par rapport à la situation PCGE;
- par contre, la longueur des collecteurs existants a augmenté et est passée de 9 km aux PCGE à 17 km au PASH;
- le taux de collecte passe de 12% aux PCGE à 42% au PASH (en ce compris, les collecteurs en cours de réalisation);
- ce pourcentage de 42% est inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr. ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 63% pour l'Ambève et quelques ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes.





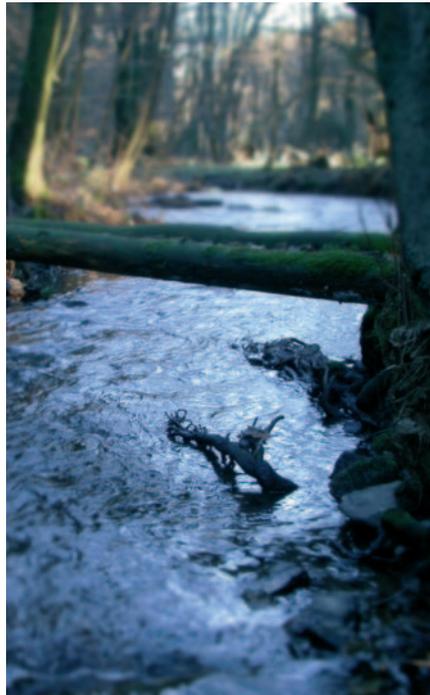
[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage renseigne sur les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Il est à remarquer que les communes les plus importantes (en terme de nombre d'habitants) sont également celles dont le taux d'égouttage est le plus faible: Aywaille (42%), Malmédy (64%).

Malgré l'importance des zones mises en assainissement autonome, les égouts restant à poser restent nombreux.



Par ailleurs, la commune de Lierneux, située entièrement dans le sous-bassin, a la totalité de ses zones urbanisables en assainissement autonome. Il en va de même pour Amel (Amblève), dont le village de Herresbach, situé dans le sous-bassin de la Moselle, est également en assainissement autonome.

Pour les communes de Comblain-au-Pont, Ferrières, Theux, Gouvy et Houffalize, la partie de leur territoire située dans le sous-bassin de l'Amblève est entièrement en assainissement autonome; d'autres agglomérations de ces communes, situées dans d'autres sous-bassins, sont traitées collectivement.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de la population reprise dans le régime d'assainissement autonome est issue de l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de celle sise en zone agricole (hors zonage du PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 6,1% de la population totale dans le sous-bassin.





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'épuration par commune

Commune	In Sbh	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE LIÈGE									
AMBLEVE/AMEL	Non	5.119	4.884	0	0	0	4.884	0,0	-
AYWAILLE	Non	10.386	9.558	5.883	888	217	3.458	55,9	42,0%
BULLANGE/BULLINGEN	Non	5.360	3.881	1.284	963	0	2.597	19,6	83,5%
BUTGENBACH	Non	5.513	4.983	4.472	2.138	89	422	62,3	60,9%
COMBLAIN-AU-PONT	Non	5.176	189	0	0	0	189	0,0	-
FERRIERES	Non	4.307	92	0	0	0	92	0,0	-
LIERNEUX	Oui	3.351	3.351	1.147	0	0	2.204	10,0	85,9%
MALMEDY	Oui	11.394	11.394	5.682	5.682	0	5.712	34,1	64,7%
SAINTE-VITH/SANKT-VITH	Non	9.023	1.375	1.202	0	0	173	20,7	72,6%
SPRIMONT	Non	12.570	2.210	467	0	92	1.651	5,8	53,5%
STAVELOT	Non	6.631	6.373	3.814	3.557	0	2.559	29,9	69,5%
STOUMONT	Oui	2.957	2.957	0	0	0	2.957	0,0	-
THEUX	Non	11.464	117	0	0	0	117	0,0	-
TROIS-PONTS	Oui	2.389	2.389	1.089	0	0	1.300	6,3	75,2%
WAIMES	Non	6.559	5.966	2.707	247	174	3.085	34,1	77,5%
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
GOUVY	Non	4.719	1.493	0	0	0	1.493	0,0	-
HOUFFALIZE	Non	4.565	16	0	0	0	16	0,0	-
MANHAY	Non	2.984	829	0	0	0	829	0,0	-
VIELSALM	Oui	7.254	7.254	4.816	3.543	0	2.438	53,5	70,6%
TOTAL			69.310	32.563	17.016 52,3%	571	36.176	332,2	65,1%

In Sbh: commune complètement incluse dans le sous-bassin hydrographique.

RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).





[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

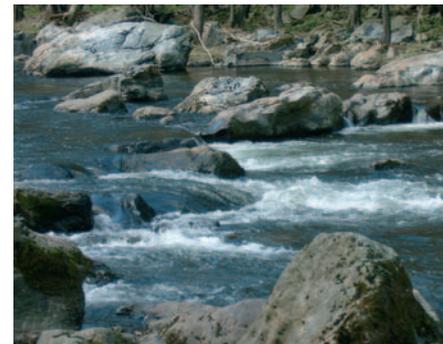
Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.

Dans le cas de l'Ambève, il y a un apport particulièrement important en provenance des activités hôtelières et plus généralement du tourisme. Quelques apports industriels ou tertiaires ne sont cependant pas non plus à négliger.

Dans plusieurs cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr.: Malmédy, Vielsalm, Stavelot). A titre d'exemple, la Step de Malmédy avait été dimensionnée pour reprendre la charge polluante d'une papeterie, d'une tannerie et d'une fabrique de cuivre qui n'existent plus actuellement ou qui ne se sont pas raccordées au réseau public. La capacité nominale de cette Step devrait d'ailleurs être revue à la baisse et se situer sous les 10.000 EH.

La majorité des collecteurs des Step en fonctionnement sont existants, il reste néanmoins à Butgenbach 4 km de collecteur restant à poser.

Par ailleurs, le taux d'égouttage des step existantes est faible, quelque soit la taille de l'agglomération. Il est de 65%, soit un taux d'égouttage équivalent à celui des Step restant à réaliser dans le sous-bassin. Pour les Step restant à réaliser, c'est surtout la situation de l'agglomération d'Aywaille qui pose problème en terme de taux d'égouttage. Près d'un quart des égouts restant à poser dans le sous-bassin le sont pour cette seule agglomération!





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
63049/01 MALMEDY	Existante	15.000	5.681	1,4	1,4	0,0	0,1	96,1%	34,1	19,9	2,2	12,0	64,7%
82032/01 VIELSALM	Existante	9.000	3.465	7,8	7,8	0,0	0,0	100,0%	36,5	27,2	0,8	8,5	76,7%
63073/08 STAVELLOT	Existante	8.400	3.111	3,1	3,1	0,0	0,0	100,0%	19,5	13,9	0,1	5,5	71,9%
63013/06 BUTGENBACH	Existante	3.200	2.138	6,6	2,6	0,0	4,0	38,8%	32,2	18,9	0,0	13,3	58,7%
63012/01 BULLANGE	Existante	1.500	962	1,8	1,2	0,0	0,6	66,0%	14,4	11,7	0,0	2,7	81,2%
63080/09 ROBERTVILLE	Existante	800	246	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	4,1	2,9	0,0	1,1	72,0%
62009/04 NONCEVEUX	Existante	500	610	0,0	0,0	0,0	0,0	-	8,2	2,9	0,0	5,3	34,9%
63073/01 FRANCORCHAMPS	Existante	500	444	0,1	0,0	0,0	0,1	-	5,5	3,9	0,0	1,5	71,8%
82032/04 FRAITURE	Existante	500	76	2,0	0,0	1,2	0,8	61,3%	4,9	2,6	0,0	2,3	53,4%
62009/03 DEIGNE	Existante	300	277	0,2	0,2	0,0	0,0	100,0%	1,8	1,4	0,0	0,4	76,2%
62009/01 AYWAILLE	A réaliser	8.600	5.076	3,2	0,0	0,0	3,2	-	52,4	25,6	0,0	26,8	48,9%
63080/01 WAIMES	A réaliser	2.500	2.306	3,3	0,0	0,0	3,3	-	25,9	19,8	0,0	6,1	76,6%
63045/01 LIERNEUX (LA FALIZE)	A réaliser	2.000	915	0,2	0,0	0,0	0,2	-	10,0	8,3	0,3	1,4	85,9%
63073/02 TROIS-PONTS	A réaliser	1.800	1.089	2,4	0,0	0,0	2,4	-	9,3	7,7	0,0	1,6	83,2%
63013/03 WEYWERTZ	A réaliser	1.750	1.470	3,8	0,0	0,0	3,8	-	17,5	11,5	0,0	6,0	65,8%
82032/02 GRAND HALLEUX	A réaliser	1.600	1.066	3,0	0,0	0,0	3,0	-	11,5	9,4	0,0	2,1	82,0%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
63067/04 RECHT	A réaliser	1.400	1.201	2,2	0,5	0,0	1,7	21,7%	19,3	14,3	0,0	5,0	74,1%
63073/11 COO	A réaliser	1.100	256	1,3	0,0	0,0	1,3	-	4,9	2,8	0,0	2,1	57,5%
63013/04 NIDRUM	A réaliser	1.000	865	1,0	0,0	0,0	1,0	-	12,6	7,5	0,0	5,1	59,7%
62009/05 MOULIN DE HARZE	A réaliser	400	385	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,8	2,3	0,0	2,5	47,2%
63012/05 MURRANGE HOLZWARCHE	A réaliser	350	321	0,0	0,0	0,0	0,0	-	5,1	4,6	0,0	0,5	90,2%
82032/03 PETIT-THIERS	A réaliser	350	206	0,1	0,0	0,0	0,1	-	6,4	3,5	0,0	2,9	55,2%
63080/07 SOURBRODT	A réaliser	200	151	0,0	0,0	0,0	0,0	-	4,1	3,6	0,0	0,5	88,2%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.







EN GUISE DE CONCLUSION

[7]

Plus d'un habitant sur deux en assainissement autonome

L'assainissement autonome est particulièrement important dans le sous-bassin puisqu'il représente plus de 50% de la population, principalement située en zone destinée à l'urbanisation; l'habitat dit dispersé, en zone agricole, représente 6% de la population (moyenne en Wallonie de 4%).

L'importance de ce mode d'assainissement se constatait déjà aux PCGE mais dans des proportions nettement moindres.

Le doublement de la population dans ces zones reprises en assainissement autonome résulte de l'application des critères du Règlement général d'assainissement. Sur base des caractéristiques de l'habitat et de l'état de l'égouttage dans ce sous-bassin, de très nombreuses agglomérations, initialement reprises en assainissement collectif, ont été versées en assainissement autonome: le taux d'égouttage et la densité d'habitat y étaient faibles. Ainsi, 33 villages sont passés d'assainissement collectif aux PCGE en assainissement autonome au PASH.

Par ailleurs, même lorsqu'un assainissement collectif a été maintenu, il est fréquent que certains hameaux ou quelques habitations plus éloignés des centres et peu voire non égouttés, ont également été versés en assainissement autonome.

Ces caractéristiques font du sous-bassin de l'Ambève celui dont la proportion de la population située en assainissement autonome est la plus élevée des 14 sous-bassins définis en Wallonie.

L'assainissement collectif concentré dans un nombre restreint de stations d'épuration

L'assainissement collectif qui représente 47% de la population du sous-bassin est concentré dans seulement 23 agglomérations. La moitié d'entre elles sont existantes ou en cours de réalisation (projet, adjudication) ce qui représente un taux d'équipement de 63% qui atteint 73% si l'on ne tient compte que des Step de 2.000 EH et plus.

Malgré un caractère rural indéniable pour ce sous-bassin, le nombre de Step de moins de 2.000 EH reste modeste avec 16 installations à terme, dont 6 sont existantes, pour un peu plus de 8.500 habitants. Parmi les 10 Step de moins de 2.000 EH restant à réaliser, deux sont au programme "eaux de baignade" de la SPGE: il s'agit de Coo et Trois-Ponts dont les études ou projets ont été initiés.

Des évolutions très importantes par rapport aux PCGE

Concernant la comparaison avec les PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Cette remarque d'ordre général, à la base notamment de la confection des PASH, est particulièrement d'actualité pour ce sous-bassin.





La très grande majorité des stations d'épuration prévues aux PCGE pour de petites agglomérations (en moyenne moins de 400 EH) ont, sur base des critères du RGA, été abandonnées au PASH, en faveur d'un assainissement autonome.

Le taux moyen d'égouttage dans ces zones n'était que de 40% et la densité d'habitat y était de 5 habitants à l'hectare.

Ainsi, toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont levées dès le projet de PASH.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Aux PCGE, les incertitudes quant au régime d'assainissement définitivement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient 30% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à moins de 1% de la population (assainissement transitoire).

Un taux d'égouttage particulièrement faible

Le sous-bassin de l'Amblève se caractérise par un taux d'égouttage particulièrement faible (65%) en comparaison de la moyenne en Wallonie qui se situe au dessus des 80%. De plus, ce taux d'égouttage ne varie pas selon l'état de la station d'épuration. Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

De manière tout aussi surprenante, le taux d'égouttage n'est également pas plus élevé dans les agglomérations de 2.000 EH et plus. De nombreux travaux d'égouttage restent à réaliser notamment pour les stations existantes de Malmédy et Butchenbach, expliquant en partie le faible taux de charge de celles-ci. Il en va de même pour la station d'Aywaille qui reste à réaliser. Ces trois stations représentent près de 50% des égouts restant à poser dans le sous-bassin.

Le taux de collecte (réseau de collecteurs) est également relativement faible, même si l'on prend en compte les travaux adjugés et en cours de réalisation; 60% des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser.

Une division par trois des longueurs des réseaux restant à poser

Malgré des taux d'égouttage et de collecte peu élevés comparativement aux moyennes en Wallonie, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent drastiquement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

La longueur totale des égouts et collecteurs au PASH est divisée par deux par rapport aux PCGE.

Pour l'égouttage, on est passé de 350 km restant à poser aux PCGE à 115 km au PASH!

Ces diminutions résultent, en partie de l'actualisation de l'état des réseaux, mais surtout de la mise en assainissement autonome de nombreuses zones d'habitat très mal égouttées aux PCGE.

150 km d'égouts et de collecteurs en moins à poser au PASH sont liés directement à la mise en assainissement autonome ou transitoire de quelque 11.000 habitants, soit plus de 13 mètres d'égouts par habitant!





Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris, les coûts liés à l'épuration) auraient donc largement dépassé les 10.000 € par habitation pour ces zones peu égouttées et peu denses.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement, dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et celles de moins de 2.000 EH.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.







SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: INFO@SPGE.BE - CARTO@SPGE.BE

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, DÉCEMBRE 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de l'Ambième.